

La question de la semaine

SURSIS D'IMPOSITION ET ABATTEMENT POUR DUREE DE DETENTION

Situation de fait :

D'après les informations que vous nous avez communiquées, votre cliente a acquis 20 % des titres de la société Y en 1998.

En juillet 2009, elle a apporté ces titres à la holding H, société constituée pour l'occasion et dont elle détient 100 % des titres.

Un emprunt a été réalisé en septembre 2009 par la holding pour acquérir les 80 % restants des titres de Y.

Votre cliente souhaite aujourd'hui céder la totalité de ses titres de la holding H.

Vous vous interrogez sur la possibilité de se prévaloir d'une durée de détention de 8 ans pour la totalité des titres de la holding, sachant que l'opération d'apport a été réalisée dans le cadre du sursis d'imposition.

Analyse :

Il convient de distinguer, au sein de la plus-value générée par la cession des titres de la holding H, selon l'origine des titres cédés :

I/ Sur l'imposition de la plus-value sur cession des titres de la holding H issus de l'apport

Du fait du sursis d'imposition, la plus-value résultant de l'apport n'a été ni constatée, ni imposée en juillet 2009.

Dans le cadre de ce régime, ce n'est que lors de la cession ultérieure des titres reçus en échange de l'apport que la plus-value en sursis deviendra imposable.

En l'espèce, la cession des titres de la holding H va entraîner l'expiration du sursis d'imposition sur la plus-value réalisée lors de l'apport des titres de Y à H, et donc l'imposition immédiate de ladite plus-value.

Il ne s'agit cependant que d'une partie de la plus-value totale réalisée sur la cession des titres de la holding issus de l'apport. Le reste de cette plus-value correspond à celle réalisée entre la date d'apport et la cession des titres de H issus de cet apport.

La plus-value totale sera donc calculée en soustrayant du prix de cession ultérieure le prix d'acquisition originelle des titres remis à l'apport.

L'abattement applicable tiendra alors compte de la durée de détention écoulée depuis la date d'acquisition originelle.

En l'espèce, la plus-value constatée sera obtenue en soustrayant du prix de cession des titres de la holding H issus de l'apport le prix d'acquisition des titres de la société Y apportés à H.

Ainsi, le point de départ de la durée de détention sera la date d'acquisition des titres de Y, à savoir 1998, et non la date de l'apport des titres à la holding.

Votre cliente pourra donc bénéficier de l'abattement pour durée de détention de 65%.

II/ Sur l'imposition de la plus-value sur cession des autres titres de la holding H

Concernant la plus-value sur cession des autres titres de la holding, votre cliente ne pourra bénéficier que d'une durée de détention de 7 ans puisque le point de départ de ce délai est la date de constitution de la holding.

En l'espèce, votre cliente devra acquitter l'impôt sur la plus-value de cession des autres titres de la holding sans pouvoir bénéficier d'un abattement pour durée de détention supérieur à 50%.